

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2023_0272_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Mise à disposition de locaux du Pôle associatif culturel/rue des Flandres à différentes associations culturelles – signature des conventions

Vu la délibération n° DEL_2023_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, modifié par l'arrêté AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,

3. Domaine et Patrimoine
3.5 autres actes de gestion du domaine public

CONSIDERANT que les associations « la Cotontaine », « les Goublins », « Baïla Salsa » et « Arkanso Cie » ont sollicité la ville de Cherbourg-en-Cotentin pour la mise à disposition de locaux afin de pouvoir y organiser leurs activités culturelles et administratives ainsi que leurs réunions,

CONSIDERANT que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter son soutien à ces associations et favoriser l'accès aux pratiques amateurs aux habitants du quartier de l'Amont-Quentin/Provinces,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de mettre gratuitement à disposition des associations culturelles suivantes :

- Chœur la Cotontaine :ateliers chorale,
- Cercle de l'enseignement public, les Goublins : ateliers danse et pratique instrumentale,
- Baïla Salsa : ateliers danse,
- Arkanso Cie : ateliers danse.

des locaux situés au sein du pôle associatif culturel, rue des Flandres, selon les modalités, jours et horaires précisés dans les conventions de mise à disposition.

ARTICLE 2 – de signer les conventions d'occupation de locaux, établies pour la période de septembre ou octobre 2023 à juin ou juillet 2024, avec les associations citées ci-dessus et représentées par leur président(e).

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 050-200056844-20230925-DM_2023_0272_CC-AR

S²LO

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 25 septembre 2023,

Pour le Maire,
Par déléguation,
Le Maire-Adjoint,
Gilbert Lepottevin

